

Arrêté ministériel relatif à la prolongation de la protection provisoire en tant que site historico-culturel de la vallée de la Gulpe et environs aux Fourons (Rémersdael et Teuven)

LE MINISTRE FLAMAND DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER,

Vu le décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013, article 6.1.9, § 2, alinéa premier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 2014 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, article 6, 1^o ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 relatif à la protection provisoire en tant que site historico-culturel de la vallée de la Gulpe et environs aux Fourons (Rémersdael et Teuven), publié au Moniteur belge du 9 janvier 2018 ;

Considérant qu'un examen complémentaire est nécessaire avant de pouvoir procéder à la protection définitive,

ARRÊTE :

Article unique. En application de l'article 6.1.9, § 2, du décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013, la durée de validité de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 portant la protection provisoire de la vallée de la Gulpe et environs aux Fourons (Rémersdael et Teuven) en tant que paysage historico-culturel est prolongée d'un délai de 3 mois.

Bruxelles,

Le Ministre flamand de la Politique étrangère et du Patrimoine immobilier,

Geert BOURGEOIS